



DELIBERATION

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10h30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 mars deux mille vingt-six, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoint au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héline LEFRANC, M. Yannis SENG, Mme Manuella LOGNO, Mme Lovanophna RICKEY, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA, Mme Lyvia JANVION, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Fauzy GUELLIL, Mme Nassima NAIT-CHABANE, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Maire-Nella HIERSO représentée par M. Quentin GESELL
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Fauzy GUELLIL

Secrétaire de séance : Mme Lyvia JANVION

Délibération n° DEL.2026.004

Indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal en séance du 21 mars 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n° DEL.2026.001 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° DEL.2026.002 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints au Maire et fixé ainsi à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire susceptibles d'être ouverts,

VU la délibération n° DEL.2026.003 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire et déterminé le rang des Adjoints nouvellement élus,

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », elles donnent toutefois

lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

CONSIDERANT par ailleurs, que les indemnités des élus constituent une dépense obligatoire. Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat fixée au maximum,

CONSIDERANT toutefois que dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction allouées aux adjoints sont déterminées librement par le Conseil municipal dans la limite des taux maxima,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux des collectivités peuvent également percevoir des indemnités,

CONSIDERANT toutefois que l'octroi d'une indemnité à un Adjoint au Maire ou à un conseiller est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à un pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique et en fonction de la strate démographique de la collectivité, soit :

Population (habitants)	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité du Maire	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité des Adjoints au Maire
Moins de 500	25,5	9.90
De 500 à 999	40,3	10.70
De 1 000 à 3 4999	51,6	19.80
De 3 500 à 9 999	55	22
De 10 000 à 19 999	65	27,5
De 20 000 à 49 000	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	66

CONSIDERANT par ailleurs que les conseils municipaux ont la possibilité de majorer les indemnités de fonction des Maires et des Adjoints pour tenir compte de certaines situations particulières occasionnant un surcroît de travail. Ces majorations sont facultatives et se cumulent entre elles. Il en va ainsi des Communes classées villes touristiques ou chefs de lieux de canton etc....

CONSIDERANT que cette faculté concerne également les collectivités qui ont été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine.

CONSIDERANT que dans ces Communes les indemnités de fonction peuvent être votées dans la limite de la strate démographique immédiatement supérieure,

CONSIDERANT que la Ville de Dugny est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine depuis plus de trois ans,

CONSIDERANT dès lors que le taux maximal pour les indemnités du Maire et des Adjoints de la Ville de Dugny est officiellement porté comme suit :

Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité du Maire	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité des Adjoints au Maire
90	33

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe annuelle allouée au paiement des indemnités des élus de la Ville est au maximum calculée comme suit : (Indice Brut Terminal x 90% X1 + Indice Brut Terminal x33 % X9 - correspondant au nombre de postes d'Adjoints au Maire ouverts) x12.

CONSIDERANT que c'est la somme globale ainsi obtenue qui est, par suite, susceptible d'être répartie entre les différents bénéficiaires dans le respect des limites fixées par le législateur.

CONSIDERANT dans le respect du cadre de l'enveloppe budgétaire telle que déterminée ci-dessus, il est proposé la répartition suivante des indemnités :

Fonction	Taux de l'Indice Brut Terminal alloué
Maire	83
Adjoints au Maire	30

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR
33 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

APPROUVE la fixation du montant de l'indemnité accordée au Maire à 83 % de l'indice Brut Terminal.

Article 2 :

APPROUVE la fixation du montant de l'indemnité accordée aux Adjoints au Maire à 30 % de l'indice Brut Terminal.

Article 3 :

PRECISE que les indemnités sont attribuées dans le respect du principe de l'enveloppe budgétaire fixée par le législateur.

Article 4 :

PREND ACTE dès lors que les indemnités des Conseillers municipaux délégués s'imputeront sur le crédit global de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire.

Article 5 :

DIT que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits aux budgets et chapitres concernés.

Article 6 :

PRECISE que les revalorisations du point d'indice de référence (Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale) qui pourraient intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement.

Article 7 :

APPROUVE le tableau portant indemnités des élus, tel qu'annexé à la délibération, et fixé comme suit :

Qualité	Nom	Prénom	% Indice Brut Terminal de la Fonction Publique
Maire	GESELL	Quentin	83
Adjoint 1	GAULON	Dominique	30
Adjoint 2	BARRETTA	Christine	30
Adjoint 3	TOUMI	Souheib	30
Adjoint 4	POULAIN	Céline	30
Adjoint 5	PICHOT-MAUFROY	Thierry	30
Adjoint 6	IFERHATEN	Sonia	30
Adjoint 7	VIOLAS	José	30
Adjoint 8	MELICA	Paola	30
Adjoint 9	CLAVEL	Michel	30

Article 8 :

DIT que du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus soit : à compter de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux et de la date de leur désignation s'agissant du Maire et des Adjoints au Maire.


Article 9 :

RAPPELLE que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.


Article 10 :

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Blanc-Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260321-DEL-2026-004-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire 

Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : 27/03/2026..... + Publication et/ou notification le : 27/03/2026..... Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  Le Maire Quentin GESELL
--	--